

Séance publique du 21 juin 2005

Délibération n° 2005-2784

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Maison rhodanienne de l'environnement (MRE) - Statuts modifiés**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 31 mai 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération en date du 21 décembre 1992, le conseil de Communauté a approuvé les statuts de l'association de gestion de la Maison rhodanienne de l'environnement donnant à la Communauté urbaine la qualité de membre de droit de cette association.

La Maison rhodanienne de l'environnement est une association qui réunit les associations et les personnes ayant pour objectif de promouvoir et de contribuer à la protection de l'amélioration de l'environnement dans le département du Rhône. Son but est de donner aux associations qui œuvrent à cette protection des moyens communs, notamment en locaux et d'offrir au public un lieu d'accueil, de rencontre, de documentation, de sensibilisation et d'éducation sur tous les sujets liés à l'environnement.

L'association, lors de son assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2004 a décidé de se doter de nouveaux statuts et de redéfinir la représentation des différents partenaires au sein de ses organes de décision.

Cette association se compose désormais de trois catégories de membres répartis de la façon suivante :

- les membres de droit : Communauté urbaine et département du Rhône,
- les membres actifs fondateurs : associations ayant participé à la création de l'association et acquittant à ce jour leur cotisation,
- les membres actifs : les autres associations qui ont adhéré à l'association Maison rhodanienne de l'environnement et qui acquittent régulièrement leur cotisation.

En ce qui concerne la Communauté urbaine, les nouveaux statuts reprennent comme précédemment la participation, à part égale et paritaire avec le Conseil général, au financement de la fraction des frais de fonctionnement de l'association qui excède les ressources provenant de son activité.

Par contre, des dispositions nouvelles sont introduites :

- la Communauté urbaine en sa qualité de membre de droit dispose d'un droit de veto,
- la Communauté urbaine est représentée par deux de ses membres, un titulaire et un suppléant,
- le directeur de l'association est désigné pour trois ans, alternativement par le département du Rhône et la Communauté urbaine ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations n° 95-0003 et n° 2001-0065, respectivement en date des 25 septembre 1995 et 28 mai 2001 ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

Prend acte des nouveaux statuts de la Maison rhodanienne de l'environnement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,